



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 13 août 2024

### **ARRÊTÉ n° 116 / 2024**

**Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/E-BUL-OCRD-10 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Roches Douvres**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 09 août 2024 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

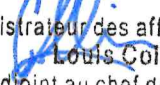
### Article 1 :

La délibération n°2024/E-BUL-OCRD-10 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (Buccinum undatum) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Roches Douvres, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

  
L'administrateur des affaires maritimes  
Louis Collin  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50

DDPP 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne

DIRM NAMO

OP façade

IFREMER

DIRM MEMN – MT – Moyens nautiques

**Délibération n°2024/E-BUL-OCRD-10**  
**Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot**  
**(*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de**  
**compétence du CRP MEM de Normandie gisement Roches**  
**Douvres**

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRP MEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRP MEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 modifié relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRP MEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°057/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/C-BUL-OCRD-02 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Ouest ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion de travail sur le bulot signé par le CRPMEM de Basse-Normandie et le CRPMEM de Bretagne en date du 17 janvier 2001 ;

Vu le compte-rendu de la réunion « bulot » organisé par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et de Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM 35 »), en présence du CRPMEM de Basse-Normandie en date du 14 février 2007 ;

Vu les avis des commissions bulot Manche Ouest du 15 février 2024 et du 17 mai 2024 ;

Considérant la consultation du public du 17 juin 2024 au 11 juillet 2024 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observations du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots de Manche Ouest en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche du bulot au regard de la ressource disponible ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille de capture autorisée et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Considérant la géographie du gisement ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil réuni le 12 juillet 2024 (quorum atteint avec 15 voix comptabilisées) ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2024/C-BUL-OCRD-02 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Ouest sur le gisement Roches Douvres, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot gisement Roches Douvres.

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA PECHE**

**2.1** La débarque du bulot est autorisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> février à 00h et le 31 décembre minuit chaque année du lundi 00h au vendredi 24h excepté les jours fériés (1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre).

La date d'ouverture est proposée chaque année par la commission bulot Ouest Cotentin à la Préfecture de Région pour permettre une ouverture validée par arrêté préfectoral.

**2.2** Lorsqu'un jour férié est un jeudi, il reste ouvert et le vendredi est fermé à la pêche. Certains jours peuvent être intervertis en fonction des besoins du marché sur proposition des professionnels.

**2.3** A compter de la deuxième quinzaine de décembre, un calendrier de pêche peut être proposé par les professionnels. Il est transmis le cas échéant pour validation à la Préfecture de Région.

**2.4** La pêche est fermée pour une période de 4 semaines entre le 31 décembre minuit et le 31 janvier minuit, selon les modalités ci-après :

- 1<sup>er</sup> jour de fermeture : ni appât, ni présence de bulot à bord
- Remontée des casiers à bulot possible jusqu'au 10 janvier
- Dépôt des casiers à bulot non pêchants (sans appâts) dans les zones prévues à cet effet.

**2.5** La reprise de l'activité démarre par la pose des casiers avec appât. Un calendrier est défini chaque année pour préciser la date de la remise en pêche, il sera transmis pour validation à la Préfecture de Région.

### **ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES**

**3.1** Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier.

**3.2** La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de 45 mm mesuré dans la hauteur.

**3.3** Quelle que soit la grille de tri utilisée pour trier les bulots (par la largeur), l'écartement entre les barrettes est d'au moins 22 mm.

**3.4:** Les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées sont limitées à 1350 kg de poids vif par jour par marée par navire.

La limitation de capture journalière correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour de 00h00 à 24h00.

Pour des raisons de sécurité, les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur le permis de navigation du navire.

**3.5** Il est interdit de cumuler au cours de la même marée et du même jour, les limitations de capture de deux gisements différents et de débarquer un cumul de limitations de capture de deux gisements différents.

**3.6** Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boîte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

**3.7** L'emport de VMS est obligatoire un an après l'entrée en vigueur de la délibération.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DEBARQUEMENT**

**4.1** Seuls les navires titulaires de la licence bulot gisement Roches Douvres sont autorisés à débarquer dans les lieux prévus par arrêté préfectoral.

**4.2** A chaque débarquement, la pesée des bulots est obligatoire dans les ports ou lieux de mouillage officiels, prévus à cet effet.

**4.3** Le débarquement des bulots ne peut s'effectuer qu'à partir du navire ou de son annexe sur le chariot de transport. Le débarquement sur remorque conchylicole est interdit.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président et le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

A Saint Contest,  
Le 12 juillet 2024



Le Président du CRPMEM  
de Normandie

  
Dimitri ROGOFF